

## Credendo Bridge Guarantee (« CBG ») – Foire Aux Questions

### 1. Qu'est-ce que la CBG ?

La CBG est une garantie accordée aux banques qui couvre le risque de défaut de paiement que les banques prennent sur des crédits ponts octroyés à des entreprises belges actives à l'international.

### 2. Pourquoi la CBG ?

La CBG vise à compléter un ensemble plus vaste de mesures de soutien adoptées par le gouvernement belge afin d'éviter une crise systémique de l'économie belge. En effet, à la suite d'une grave perturbation des paiements et des flux de trésorerie provoquée par l'épidémie de Covid-19, de nombreuses entreprises éprouvent des difficultés non seulement pour rembourser leurs crédits existants mais aussi pour obtenir de nouveaux crédits afin de couvrir leurs besoins de liquidités.

L'importance des exportations est cruciale pour l'économie belge et il est donc essentiel que des mesures extraordinaires soient prises afin d'aider les entreprises belges actives à l'international à surmonter les graves conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19.

### 3. Interactions entre la CBG et le Régime de la garantie d'État

Les deux sont intrinsèquement liés car seuls les crédits qui relèvent du Régime de la garantie d'État sont éligibles au titre de la CBG.

On peut considérer que la CBG est une amélioration de ce régime : elle prévoit une garantie à première demande en cas de non-paiement au titre du crédit couvert et elle est octroyée à concurrence d'un pourcentage de participation prédéterminé. Cette situation diffère du Régime de la garantie d'État dans la mesure où, dans le cadre de ce dernier, la banque ne peut introduire une demande d'indemnisation qu'après que la perte finale sur l'ensemble de son portefeuille de crédits éligibles a été établie et dans le sens où le pourcentage d'indemnisation n'est pas connu au moment de l'octroi du crédit.

La CBG « remplace » le Régime de la garantie d'État pour les pertes liées au crédit qu'elle couvre : la banque doit toujours commencer par demander une indemnisation au titre de la CBG et elle s'engage à rembourser à Credendo toute indemnisation qu'elle recevrait par la suite au titre du Régime de la garantie d'État. La banque ne bénéficiera donc que de l'indemnisation qu'elle reçoit dans le cadre de la CBG.

### 4. Avantages clés pour l'exportateur

- (i) La CBG facilite l'octroi de nouveaux prêts à des entreprises viables actives à l'international car Credendo garantit jusqu'à 80 % du risque de crédit supporté par la banque.
- (ii) Les prêts garantis financeront le fonds de roulement et les besoins d'investissement de l'entreprise.
- (iii) La CBG n'entraîne pas de frais supplémentaire pour l'emprunteur.
- (iv) La CBG peut être émise rapidement car elle relève d'accords-cadres déjà mis en place avec les banques.

### 5. Avantages clés pour la banque

- (i) La CBG est un produit de garantie « à première demande » par lequel Credendo indemnise immédiatement la banque en cas de non-paiement par l'emprunteur.
- (ii) La CBG couvre jusqu'à 80 % du prêt garanti, ce qui minimise le nouveau montant du risque à supporter par la banque et facilite donc son acceptation.
- (iii) Le pourcentage du montant du crédit individuel qui est couvert par la CBG est connu dès le départ.
- (iv) Elle permet aux banques d'obtenir un allègement complet de leur exigence en capital (Credendo agit ici pour le compte de l'État belge et détient une notation AA de S&P) pour la partie garantie du prêt.

- (v) Elle relève d'une documentation bien connue des banques belges (Master Risk Participation Agreement).

## **6. Quelle société ou quel emprunteur peut bénéficier de la CBG ?**

L'emprunteur doit être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique et ne peut faire partie du secteur financier ni être une entité publique telle que définie par l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus (le 'Régime de la garantie d'État').

Étant donné que la mission de Credendo est de soutenir le commerce international, seuls les emprunteurs ayant suffisamment d'activités internationales peuvent bénéficier de la CBG. Ce dernier critère est supposé être rempli pour les entreprises dont les exportations représentaient au moins 30 % du chiffre d'affaires en 2019.

L'objectif de ce système est de soutenir les entreprises qui font face à des besoins de liquidités causés par l'épidémie de Covid-19. Le système n'est pas destiné à soutenir les entreprises ayant des difficultés financières préexistantes. L'emprunteur doit donc remplir les conditions suivantes :

- (i) Au 31.12.2019, il n'était pas en difficulté selon les termes définis à l'article 2 (18) du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté si au moins une des circonstances suivantes se produit :
  - a. Dans le cas d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME qui existe depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison de pertes cumulées.
  - b. Lorsque l'emprunteur est soumis à une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les critères pour être placé dans une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.
  - c. Lorsque l'emprunteur a reçu une aide de sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a reçu une aide à la restructuration et est toujours soumis à un plan de restructuration.
  - d. Dans le cas d'une entreprise qui n'est pas une PME, lorsque, au cours des deux dernières années :
    - i. le ratio bilantaire d'endettement sur fonds propres de l'entreprise a été supérieur à 7,5 et
    - ii. le ratio de couverture des intérêts par l'EBITDA de l'entreprise a été inférieur à 1,0.
- (ii) Il n'avait au 01.02.2020 aucun arriéré de paiement sur ses crédits, impôts ou cotisations de sécurité sociale exigibles ; ou n'avait au 29.02.2020 aucun arriéré de paiement de plus de 30 jours sur ses crédits, impôts ou cotisations de sécurité sociale exigibles.
- (iii) Au 31.01.2020, il ne faisait pas l'objet d'une restructuration de crédit de la part de sa ou ses banques.

Credendo analysera toutes les demandes de CBG et examinera le profil de risque financier de chaque emprunteur au cas par cas.

## **7. Quels sont les crédits éligibles à la CBG ?**

- (i) Crédits couverts par le Régime de la garantie d'État : les crédits doivent tomber dans le champ d'application de ce régime et ils ne peuvent être « désélectionnés » par la banque (c'est-à-dire que la banque n'a pas choisi de les maintenir en dehors de ce système de garantie).
- (ii) Objectif : le crédit doit être accordé pour répondre aux besoins de liquidités de l'emprunteur pour les 12 mois à venir.
- (iii) Nouveaux crédits : seuls les nouveaux crédits sont pris en compte ; le refinancement de crédits existants, les nouveaux prélèvements de crédits existants (accordés avant le 01.04.2020), les contrats de location-financement et d'affacturage sont exclus du champ d'application.

- (iv) Type : le crédit revêt l'une des formes suivantes : ligne de crédit, avance à terme fixe ('straight loan'), facilité de découvert ('overdraft facility') ou tout autre mécanisme de paiement similaire qui peut être qualifié de facilité d'investissement et/ou de fonds de roulement. Les modalités de remboursement peuvent être les suivantes : amortissable, renouvelable, ('revolving') ou à terme fixe ('bullet').
- (v) Date d'octroi : le crédit doit être accordé entre le 01.04.2020 et le 30.09.2020.

## 8. Durée maximale du crédit

La durée du crédit est limitée à 12 mois. Les crédits à durée indéterminée, qui peuvent être annulés à la discrétion du prêteur ou de l'emprunteur dans les 12 mois suivant leur octroi, peuvent également bénéficier de la CBG.

## 9. Montant maximum du crédit

Le montant total du crédit n'excède pas :

- (i) le double de la masse salariale annuelle de l'emprunteur (y compris les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais officiellement inscrit sur l'effectif salarial des sous-traitants pour 2019 ou pour la dernière année disponible) ;  
ou
- (ii) 25 % du chiffre d'affaires total de l'emprunteur en 2019.<sup>1</sup>

## 10. Montant minimum et maximum/pourcentage de la CBG ?

Le pourcentage de la garantie doit se situer entre 20 % minimum et 80 % maximum du montant du crédit (en principal).

Le montant maximum de la CBG sera le moins élevé des deux montants suivants :

- (i) 10 millions EUR en principal (le montant notionnel maximum de la CBG) ;
- (ii) 80 % du montant du crédit envisagé. Ce pourcentage représente le taux maximum garanti de la CBG.

En principe, le montant de la garantie ne peut pas dépasser 30 % des capitaux propres de l'emprunteur.

La CBG couvre également les intérêts contractuels (plafonnés à 1,25 % par an). Ces intérêts ne sont pas pris en compte pour calculer le montant de la CBG.

*Exemple :*

- Chiffre d'affaires de l'emprunteur (PME) : 45 millions EUR pour l'année 2019
- Capitaux propres de l'emprunteur : 10 millions EUR au 31.12.2019
- Montant du crédit : 4 millions EUR

Le montant de la CBG serait le moins élevé des deux montants ci-dessous :

- (i) 10 millions EUR ;
- (ii) 3,2 millions EUR (soit 80 % x 4 millions EUR) ;
- (iii) 3 millions EUR (soit 30 % des capitaux propres de l'emprunteur au 31.12.2019)

Le montant de la CBG serait donc limité à 3 millions EUR, ce qui implique un pourcentage garanti de 75 %.

<sup>1</sup> Credendo peut, exceptionnellement et en cas d'urgence, déroger à cette exigence pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou la masse salariale de 2019 ne constitue pas un bon indicateur pour prévoir les dépenses dans les mois à venir (exemples : le bénéficiaire est une nouvelle entreprise ou une entreprise en phase de démarrage, ou bien l'entreprise a encouru des coûts plus élevés que dans des circonstances normales en raison de l'épidémie de Covid-19, ou elle a besoin de liquidités plus importantes pour redémarrer son activité après la suspension de ses activités de production industrielle et commerciale). Credendo évaluera cela au cas par cas et l'emprunteur fournira alors à Credendo une justification appropriée et une auto-certification de ses besoins de liquidité attestant que le montant du prêt couvre les besoins de liquidité dès le moment de l'octroi pour les 12 mois à venir (point 25(d)(iii) du Cadre temporaire). En tout état de cause, pour les prêts dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020, le montant du principal du prêt ne peut dépasser le montant du prêt résultant du présent point 25(d).

### 11. Quelle est la durée maximale de la CBG ?

12 mois.

### 12. Tarification de la CBG

Comme la CBG relève des conditions générales détaillées dans un Master Risk Participation Agreement, elle suit son principe de partage des risques et de la rémunération selon lequel la rémunération de Credendo est fixée à 100 % de la marge nette de la banque (c'est-à-dire la marge d'intérêt moins le coût de financement de la banque) au prorata de la partie garantie par Credendo.

Plus précisément, la tarification de tout crédit couvert au titre de la CBG comportera deux éléments principaux :

- (i) Les intérêts facturés par la banque (plafonnés à 1,25 % par an) ; et
- (ii) Une rémunération due à l'État en vertu du Régime de la garantie d'État : 0,25 % (pour les PME) ou 0,50 % (pour les grandes entreprises)

Credendo participera, au prorata de son pourcentage garanti, à la marge nette de la banque (correspondant aux intérêts décrits sous (i) ci-dessus moins le coût de financement de la banque), alors que la rémunération sous (ii) ci-dessus est due et payable directement à l'État selon les dispositions du Régime de la garantie d'État.

*Exemple* : un crédit couvert par la CBG (accordé à une PME) présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant du crédit : 8 millions EUR
- Durée du crédit : 12 mois
- Intérêts : 1,25 % par an
- Coût du financement de la banque : 0,05 % par an
- Commission due sous le Régime de la garantie d'État : 0,25 % [commission standard pour les PME]
- Pourcentage garanti par la CBG : 80 %

Rémunération :

- Commission payable par la banque à Credendo (agissant pour le compte de l'État) en vertu de la CBG :
  - ➔ 76.800 EUR (= 80 % x 8 millions EUR x [1,25 % - 0,05 %])
- Commission payable par l'emprunteur à l'État en vertu du Régime de la garantie d'État :
  - ➔ 20.000 EUR (= 0,25 % x 8 millions EUR)

### 13. Qui paie pour la CBG et pour le Régime de la garantie d'État ?

Une commission de garantie minimale devrait être payée pour la CBG conformément à la réglementation européenne portant sur les aides d'État. Néanmoins, l'emprunteur paie déjà cette commission minimale (0,25 % pour les PME ou 0,50 % pour les grandes entreprises) dans le cadre du Régime de la garantie d'État, qui est applicable en vertu de la loi. Dès son émission, la CBG a pour effet de « remplacer » le Régime de la garantie d'État pour les pertes liées au crédit qu'elle couvre. Le Régime de la garantie d'État est donc neutralisé par la CBG. L'emprunteur ne devrait donc pas se voir imposer une seconde fois une commission de garantie minimale pour la CBG car cette commission a été payée au titre du régime précité.

Outre cette commission minimale, un mécanisme de partage de rémunération est applicable dans le cadre de la CBG. Ce mécanisme implique que la banque conserve la rémunération pour la partie du risque qu'elle conserve (min. 20 %) et cède à Credendo la rémunération pour la partie du risque couverte par la CBG (max. 80 %).

### 14. Comment introduire une demande de CBG ?

- (i) La banque et l'emprunteur doivent tous deux remplir et signer un formulaire de demande disponible sur le site web de Credendo.
- (ii) Le formulaire de demande signé (accompagné des documents applicables tels que les états financiers de l'emprunteur, etc.) doit être envoyé à Credendo à l'adresse électronique suivante : [cbg@credendo.com](mailto:cbg@credendo.com).
- (iii) Si le risque envisagé est accepté, le formulaire de demande sera contresigné pour approbation par Credendo.  
Le formulaire de demande contresigné matérialisera l'acceptation de Credendo d'accorder la CBG sur la base des informations qu'il contient, à condition que le contrat de crédit ait été signé ou le soit dans un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation de Credendo et au plus tard le 30 septembre 2020.
- (iv) La banque doit fournir une copie du contrat de crédit signé à Credendo.

**15. Quelle est la date limite pour soumettre une demande de CBG à Credendo ?**

Toutes les demandes doivent être soumises à Credendo via l'adresse électronique suivante [cbg@credendo.com](mailto:cbg@credendo.com) au plus tard le 25.09.2020.

**16. Un crédit peut-il relever du Régime de la garantie d'État et de la CBG ?**

Oui, une des conditions préalables à l'octroi de la CBG est que ce régime s'applique au crédit envisagé.

**17. Un crédit peut-il bénéficier de la CBG et d'une garantie régionale<sup>2</sup> ?**

Oui, cependant, Credendo doit être informé de toute garantie régionale reçue ou demandée concernant le crédit pour lequel la CBG est demandée. Credendo prendra en considération cette garantie et limitera la couverture de la CBG de sorte que la banque assume au moins 20 % de perte finale sur chaque crédit qu'elle émet. Comme la couverture du crédit par le Régime de la garantie d'État est une condition préalable à la CBG, la garantie régionale doit bien sûr être compatible avec celui-ci.

**18. Un crédit peut-il bénéficier de la CBG et d'un taux d'intérêt bonifié ?**

La CBG ne peut être cumulée avec d'autres aides accordées pour le même crédit sous-jacent sous la forme de taux d'intérêt bonifiés sur des prêts.

**19. La banque peut-elle être indemnisée au titre de la CBG et du Régime de la garantie d'État pour les mêmes pertes ?**

Non. Si la banque reçoit une indemnisation de Credendo au titre de la CBG, toute indemnisation ultérieure (pour la partie des pertes non garanties au titre de la CBG) qu'elle obtiendrait de l'État en vertu dudit régime serait allouée en priorité au remboursement du montant versé par Credendo au titre de la CBG.

Ce mécanisme d'ajustement aura pour conséquence que l'État n'indemniserait jamais la banque de manière cumulative au titre de son régime de garantie et de la CBG et que la banque assumerait au moins une perte finale de 20 % (après toute garantie de l'État) sur chaque crédit.

**20. Quand une banque peut-elle faire appel à une CBG ?**

Contrairement au Régime de la garantie d'État, où la banque ne peut faire appel à l'État qu'après un règlement définitif de l'ensemble du portefeuille, la CBG garantit des contrats de crédit individuels. Cela signifie que la banque peut faire appel à la CBG pour chaque non-paiement dans le cadre de tout contrat de crédit individuel couvert par la CBG.

---

<sup>2</sup> Une garantie régionale est une garantie soutenue par la Région flamande, la Région wallonne ou la Région bruxelloise.

En outre, contrairement au Régime de la garantie d'État, qui prend la forme d'une garantie de dernier recours activable uniquement lorsque tous les recours contre l'emprunteur ou toute garantie ont été épuisés, la CBG peut être activée à première demande si et quand un non-paiement survient dans le cadre d'un crédit couvert.

**21. Le crédit peut-il être utilisé pour financer des activités internationales ?**

Les crédits garantis sont destinés à préserver l'activité économique belge et sont donc soumis à des limitations strictes quant à leur utilisation au profit d'activités en dehors de la Belgique.

Les limitations du Régime de la garantie d'État s'appliquent, de sorte que les crédits garantis ne peuvent être utilisés que pour (i) des activités belges et (ii) des « activités étrangères qualifiées », pour autant qu'une utilisation au profit de ces dernières se limite à 10 % du crédit garanti et que cette utilisation ne se fasse pas au détriment des activités belges.

**22. Credendo partagera-t-il les sûretés dont la banque bénéficie ?**

La CBG est offerte à des conditions *pari passu*, ce qui signifie que les garanties générales sur les actifs ou les droits de l'emprunteur que la banque détient ainsi que les garanties spécifiques qu'elle pourrait exiger pour accorder le crédit couvert par la CBG doivent être partagées au prorata avec Credendo (c'est-à-dire que les pertes seront supportées proportionnellement et dans les mêmes conditions par la banque et Credendo).

**23. Que se passera-t-il à l'échéance du crédit couvert par la CBG ?**

À ce moment, la banque décidera, après discussion avec son client, si le crédit envisagé sera refinancé ou s'il doit être entièrement remboursé par l'emprunteur. La CBG prendra fin à la date d'échéance initiale du crédit et, dans tous les cas, endéans les 12 mois.

**24. Quels sont les paramètres clés de la CBG et du Régime de la garantie d'État ?**

Caractéristiques/système	Credendo Bridge Guarantee	Régime de la garantie d'État
Bénéficiaires ciblés	Les entreprises actives à l'international confrontées à des problèmes de liquidités en raison du Covid-19	Champ d'application plus large incluant, par exemple, les 'travailleurs indépendants'
Processus d'approbation	<u>Approbation au cas par cas</u> : La CBG ne s'applique qu'aux crédits couverts par le Régime de la garantie d'État <u>et</u> qu'aux emprunteurs remplissant les critères d'éligibilité de Credendo	<u>Approbation automatique</u> : Ce régime de garantie s'applique automatiquement à tous les crédits éligibles
Risques couverts	Non-paiement dans le cadre d'un contrat de crédit unique	Perte finale dans le cadre d'un portefeuille de crédits éligibles
Type de couverture	Garantie à première demande	Garantie couvrant le reliquat de la perte subie après exécution de toutes les cautions et garanties disponibles
Taux garanti	Jusqu'à 80 % (min. 20 %)	Spécifique par tranche en fonction de la perte finale réalisée dans le portefeuille de crédits éligibles
Tarifcation	100 % de la marge nette de la banque sur la partie garantie	0,25 % pour les PME ou 0,50 % pour les grandes entreprises

**25. Un crédit couvert par la CBG peut-il être utilisé à des fins de refinancement ?**

Non. Comme tous les crédits couverts par la CBG sont également couverts par le Régime de la garantie d'État, ils doivent représenter de l'« argent frais » mis à la disposition d'un exportateur belge entre le 01.04.2020 et le 30.09.2020.

**26. Quelles sont les principales différences entre la CBG et la Garantie Financière de Credendo ?**

Caractéristique/Produit	Credendo Bridge Guarantee	Garantie Financière
Durée	Jusqu'à 12 mois	Pas de durée maximale stricte
Montant	Jusqu'à 10 millions EUR	Pas de montant maximum strict
Taux garanti	Jusqu'à 80 % (min. 20 %)	Jusqu'à 50 %
Types de contrat de crédit	Les contrats de crédit finançant les besoins généraux de liquidités de l'emprunteur pour les 12 mois à venir, qui peuvent inclure les coûts d'investissement et de fonds de roulement	Les contrats de crédit finançant (de préférence) des besoins spécifiques liés aux contrats ou aux projets de l'emprunteur : <ul style="list-style-type: none"><li>- Crédits fonds de roulement</li><li>- Crédits d'investissement</li><li>- Crédits destinés à émettre des garanties bancaires pour le compte de l'emprunteur</li></ul>
Situation financière de l'emprunteur	L'emprunteur ne doit pas être en difficulté financière avant la crise du Covid-19 <u>mais</u> , au moment de la demande de CBG, il peut faire face ou s'attendre à faire face à des problèmes de liquidité à l'avenir → Financement de besoins exceptionnels de liquidités	L'emprunteur ne doit pas être en difficulté financière avant la crise du Covid-19 <u>et</u> ne doit pas faire face ou s'attendre à faire face à des problèmes financiers extraordinaires pendant la durée du financement : → Financement de besoins habituels de l'entreprise

**27. Un emprunteur peut-il bénéficier de la CBG et du produit Garantie financière de Credendo ?**

Oui : CBG et Garantie financière peuvent être combinées pour un même emprunteur lorsque les besoins de financement de l'emprunteur peuvent être clairement distingués et sont financés par différents accords de crédit (par exemple, un crédit pont pour les besoins de liquidités dans les 12 mois à venir et un crédit destiné à l'émission de garanties bancaires dans le cadre de ses transactions internationales). Les deux systèmes de garantie ne peuvent être combinés pour le même crédit.

**28. Le montant maximum s'applique-t-il par emprunteur ou par groupe d'emprunteurs ?**

Le montant maximum de la CBG (soit 10 millions EUR) est appliqué par groupe d'emprunteurs.

**29. Quelles banques peuvent bénéficier de la CBG ?**

Comme pour le Régime de la garantie d'État, tous les établissements de crédit belges ou les succursales belges d'établissements de crédit étrangers peuvent bénéficier de la CBG.